

# PAC 2023-2027

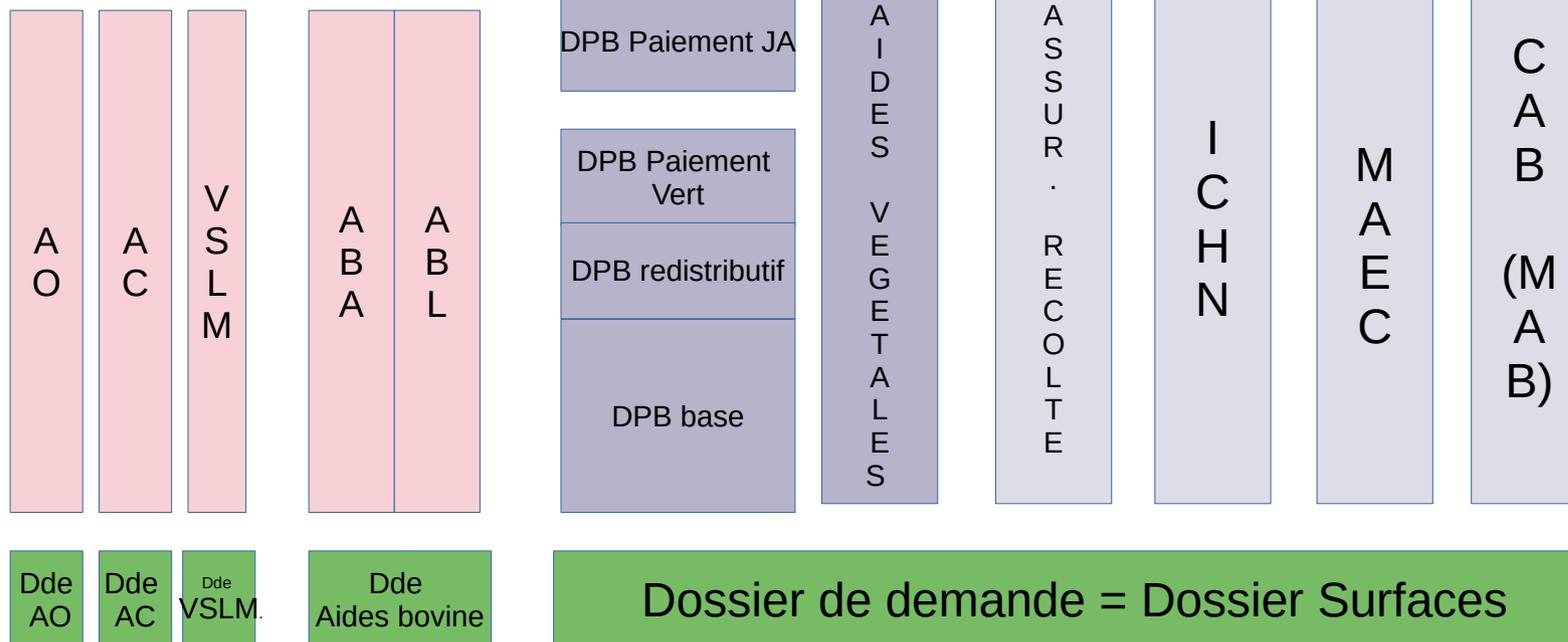
## Panorama Global

# Ordre du jour

- Schéma global PAC 2023-2027
- Règles transversales
- Aides liées aux DPB
- Eco Régime
- Aides couplées végétales
- Aides couplées animales
- 2ème pilier surfacique : ICHN, MAEC, CAB
- Conditionnalité 2023-2027
- Contrôles et 3S



Transferts de DPB  
(base) et Dotations  
par la réserve



### CONDITIONNALITÉ :

- BCAE1 Bande tampon le long des cours d'eau
- BCAE2 Prélèvements pour l'irrigation
- BCAE3 Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses
- BCAE4 Couverture minimale des sols
- BCAE5 Limitation de l'érosion
- BCAE6 Maintien de la matière organique des sols
- BCAE7 Maintien des particularités topographiques



# LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

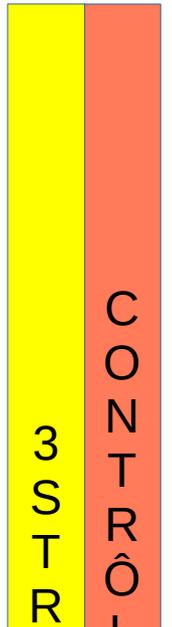
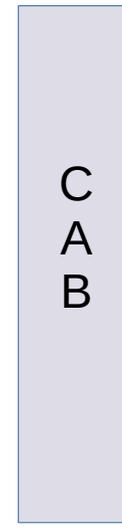
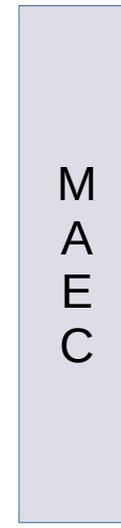
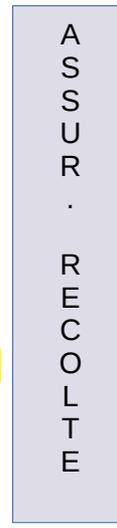
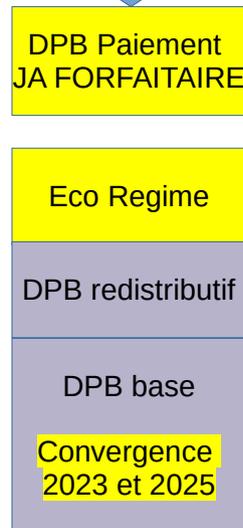
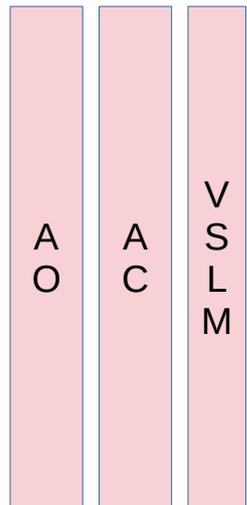
**2023-2027**

## Aides surfaciques et Aides couplées à la production

**SIMPLIFICATION**  
Transferts de DPB (base) et Dotations par la réserve

### Eligibilité :

- Agriculteur actif (ATEXA + aucune retraite si >67 ans)
- Taux de chargement minimal sur SPP (0,2 UGB/ha)



DROIT A L'ERREUR

Dde AO

Dde AC

Dde VSLM

Dde Aides bovine

Dossier de demande = Dossier Surfaces

### CONDITIONNALITÉ :

- BCAE1 Maintien du ratio de prairies permanentes (ex-critère Paiement vert)
- BCAE2 Protection des zones humides et tourbières (à partir de 2024)
- BCAE3 Interdiction de brûlage des chaumes
- BCAE4 Bandes tampons le long des cours d'eau (5 m), des fossés et canaux (largeur idem ZNT police de l'eau)
- BCAE5 Limitation de l'érosion (gestion minimale des sols)
- BCAE6 Couverture minimale des sols y compris hors ZV
- BCAE7 Rotation des cultures (ex-critère Diversification du Paiement vert)
- BCAE8 Taux d'infrastructures agroécologique (IAE) et jachères (ex-critère SIE du paiement vert)
- BCAE9 Interdiction de retournement des prairies sensibles (ex-critère Paiement vert)

Conditionnalité sociale (respect du droit du travail)

# Schéma global PAC 2023-2027

Les 2 diapos précédentes permettent de comprendre les évolutions (en jaune) entre les programmations 2015-2022 et 2023-2027

## En résumé :

- les transferts de DPB sont hyper simplifiés ; l'éco régime remplace le paiement vert, le paiement JA devient un paiement forfaitaire à l'exploitation, 2 étapes de convergence des DPB : 2023 + 2025 ;
- le droit à l'erreur est introduit, ainsi que la notion d'agriculteur actif et enfin, le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) ;
- pour l'ICHN, le seuil minimum d'UGB est relevé à 5 UGB ;
- l'aide bovine à l'UGB remplace les aides aux bovins laitiers (ABL) et allaitants (ABA) ;
- la conditionnalité est renforcée : certaines BCAE sont d'anciens critères du paiement vert et la conditionnalité sociale apparaît



# Règles transversales

## **Nouvelles conditions d'éligibilité aux aides PAC :**

En plus d'avoir une exploitation et d'exercer une activité agricole,  
**être agriculteur actif :**

- Pour les personnes physiques : affiliation à l'**ATEXA** et si âge > **67 ans** au 15/05/2023, **cumul des aides PAC impossible avec quelconque retraite (agricole ou non agricole) ;**
- Pour les personnes morales de type GAEC, EARL, SCEA... **il suffit qu'au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ;**
- Pour les personnes morales de type SA, SARL et SAS, sans associé cotisant à l'ATEXA, **se reporter à la fiche sur l'agriculteur actif au lien suivant :**

[https://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/x-\\_annexe\\_14\\_agriculteur\\_actif.pdf](https://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/x-_annexe_14_agriculteur_actif.pdf)



# Règles transversales

## **Nouvelle condition d'admissibilité à souligner :**

Un chargement minimal de 0,2 UGB/ha est introduit et l'absence d'enfrichement sera vérifiée, afin de valider le caractère agricole des prairies permanentes sans prédominance d'herbe

## **Définitions transversales :**

- **Jeune agriculteur (JA)** = première installation récente (année de la 1ère demande ou dans les 5 années civiles précédentes) ET âge maxi 40 ans ET condition de diplôme ou de compétences :
  - diplôme agricole de niveau 4 (ou plus) : baccalauréat, BAC+2, licence...
  - diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) assorti d'une expérience agricole d'au moins 24 mois sur 3 ans ;
  - si pas de diplôme, prouver une expérience agricole d'au moins 40 mois sur 5 ans ;
- **Nouvel agriculteur (NA)** = première installation récente (année de la 1ère demande ou dans les 2 années civiles précédentes) ET diplôme de niveau 3 ou expérience agricole, pas de condition d'âge.
- La **transparence GAEC** s'applique à tous les dispositifs qui s'y prêtent, au prorata des parts sociales.



# Ordre du jour

- Schéma global PAC 2023-2027
- Règles transversales
- **Aides liées aux DPB**
- **Eco Régime**
- **Aides couplées végétales**
- **Aides couplées animales**
- **2ème pilier surfacique : ICHN, MAEC, CAB**
- Conditionnalité 2023-2027

• Contrôles et 3S



# Aides liées aux DPB

## Portefeuille DPB 2023 servant au calcul de l'aide de base au revenu

- Il y a une continuité entre l'ancienne programmation PAC (2015 -2022) et la nouvelle (2023-2027) : le nombre de DPB en début de campagne 2023 sera identique à celui notifié en fin de campagne 2022
- Seule la valeur 2023 va être recalculée :
  - à 70 % de la moyenne pour les DPB inférieurs à ce seuil,
  - plafonnement à environ 1350 € pour les DPB supérieurs à ce seuil,
  - maintien de la valeur pour tous les autres DPB.
- 2ème étape de convergence en 2025, valeur recalculée :
  - à 90 % de la moyenne pour les DPB inférieurs à ce seuil,
  - plafonnement à 1000 € pour les DPB supérieurs à ce seuil,
  - réduction de moitié de l'écart à la moyenne des DPB supérieurs à la moyenne,
  - maintien de la valeur pour tous les autres DPB.

**Montant unitaire moyen prévisionnel en 2023 : 127 €**

**70 % du montant moyen : 89 €**

**90 % du montant moyen : 114 €**

**DPB moyen dans l'Ain en 2022 : 110 €**



# Aides liées aux DPB

## Portefeuille DPB 2023 servant au calcul de l'aide de base au revenu

- A titre d'exemple, un exploitant dispose de 50 DPB dont les valeurs sont les suivantes :
  - 30 DPB d'une valeur unitaire de 70 € ;
  - 10 DPB d'une valeur unitaire de 90 € ;
  - 10 DPB d'une valeur unitaire de 150 €.

- En 2023, le nouveau portefeuille sera toujours de 50 DPB dont :
- 30 DPB d'une valeur d'environ 89 € (au lieu de 70 €) ;
  - 10 DPB d'une valeur de 90 € (pas de changement) ;
  - 10 DPB d'une valeur unitaire de 150 € (pas de changement).

- En 2025, le nouveau portefeuille sera toujours de 50 DPB dont :
  - 30 DPB d'une valeur d'environ 114 € (au lieu de 70 € et 89 €);
  - 10 DPB d'une valeur de 114 € (au lieu de 90 €) ;
  - la valeur des 10 DPB restants sera amenée à évoluer.



# Aides liées aux DPB

## **Aide redistributive** (ex Paiement redistributif)

- Montant prévisionnel : 48€/ha
- Sera versé sur les 52 premiers hectares admissibles de l'exploitation
- La transparence GAEC s'appliquera
- Toutes les surfaces admissibles sont éligibles dès lors qu'un DPB est activé : l'aide redistributive sera versée sur la totalité de la surface admissible (maxi 52 ha) même si le portefeuille de DPB ne couvre pas l'intégralité de la surface

*Par exemple, un exploitant dispose de 20 DPB et déclare une surface admissible de 30 ha. L'aide redistributive sera versée sur la totalité de la surface admissible, soit les 30 ha.*





# Aides liées aux DPB

## Transferts et dotations de DPB

- Principale nouveauté pour les transferts de DPB : suppression de la taxation de 30 % sur les transferts de DPB sans foncier  
**Donc aucun justificatif de transfert de foncier n'est à produire avec les nouveaux formulaires de transfert de DPB (formulaires T1, T2 et T5 disponibles sur le lien suivant : Télépac )**
- Dans la mesure où il y a une continuité sur les DPB entre l'ancienne et la nouvelle programmation, l'historique du portefeuille est conservé. Les transferts temporaires ayant fait l'objet d'une clause entre 2015 et 2022 restent en vigueur.
- Les transferts temporaires de DPB sont toujours possibles via le formulaire T2 : le cédant des DPB en reste propriétaire, le repreneur en est détenteur



# Aides liées aux DPB

## Transferts et dotations DPB

- Programmes de dotations issues de la réserve (**sachant qu'aucune dotation ne pourra être attribuée si l'exploitation en a déjà été bénéficiaire lors de la programmation 2015-2022**) :

- Jeune Agriculteur ;  Voir définitions en début de diaporama

- Nouvel Agriculteur ; 

- Exploitants présents en 2013 et 2014 (programme à l'attention des exploitants sans ticket d'entrée 2015 et n'ayant jamais eu de DPB sur la programmation 2015-2022)

Les formulaires de demande d'accès à la réserve sont disponibles sous le lien suivant : Télépac

- Penser à consulter le site internet de la Préfecture de l'Ain pour de plus amples informations sur les droits à paiement de base : <https://www.ain.gouv.fr/3-aides-liees-aux-dpb-r2100.html>



# Eco Régime

Calcul à l'échelle de l'exploitation via UNE des trois voies possibles

Montants (€/ha)	Pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles			Certification	Éléments favorables à la biodiversité
	Couverture de l'interrang en cultures permanentes	Non labour des prairies permanentes	Diversification sur Terres arables	Bio/HVE/CE2+	% infrastructures agroécologiques et jachères /SAU
110	//////////////////// //////////////////// ////////////////////			BIO	//////////////////// //////////////////// //////////////////// ////////////////////
80	95 %	90 %	5 points	HVE	10 %
60	75 %	80 %	4 points	CE2+	7 %

Grille de points

BIO : prise en compte des surfaces certifiées  
Point de vigilance pour les surfaces en cours de conversion ⇨ CAB

HVE : Nouveau référentiel ou certificat « voie A » antérieur au 01/10/22

Pour rappel :  
Socle Conditionnalité à 4%  
(ou 3% si cultures Dérobées ou fixatrices d'azote BCAE)

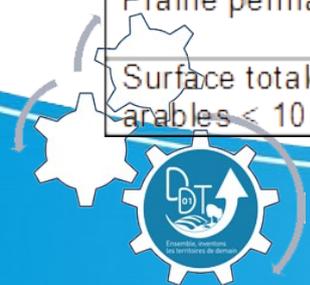


# Eco Régime

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Céréales d'hiver</li> <li>2. Céréales de printemps</li> <li>3. Plantes sarclées</li> <li>4. Oléagineux de printemps</li> <li>5. Oléagineux d'hiver</li> </ol>	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u>  <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures  + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

**Un arrêté du ministre** chargé de l'agriculture donnera la répartition des cultures dans chacune des catégories.

**Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures »** (asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...)



## Points d'attention sur la grille

- **Nécessité de détenir un portefeuille de DPB pour percevoir l'éco-régime** - 3 montants possibles : 60 €, 80 € ou 110 € par hectare admissible
- Pour toucher le niveau de base (soit 60 €/ha) par le biais de la voie des pratiques, il faut que l'exploitant demande l'éco régime et qu'il respecte les 3 seuils de chaque compartiment (au moins 75 % de couverture inter-rang pour les cultures pérennes, au moins 80 % de prairies permanentes non labourées et 4 points au titre des terres arables).

Pour les terres arables, il convient de se reporter à la diapo précédente pour calculer le nombre de points.

*Remarque : si un exploitant satisfait aux conditions du niveau de base pour les cultures pérennes et les prairies permanentes et qu'il obtient 6 points au titre des terres arables par exemple, il ne pourra percevoir que l'éco-régime de base*

*Si un exploitant ne dispose d'aucune culture pérenne (ou aucune prairie permanente ou aucune terre arable) sur son exploitation, aucune obligation n'est à respecter au titre du compartiment non présent sur l'exploitation.*



## Points d'attention sur la grille

- Le niveau à 110 € par hectare admissible n'est accessible que :
  - par la voie de la certification ;
  - et uniquement aux exploitants dont l'intégralité des surfaces sont certifiées en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique

*Remarque : une exploitation dont l'intégralité de la surface s'engage ou est engagée dans la mesure conversion à l'agriculture biologique (RA\_CAB) n'est pas éligible à l'éco-régime à 110 € par ha. Dans ce cas, il conviendra de solliciter l'éco-régime par l'une des 2 autres voies, soit la voie de la diversification des pratiques, soit la voie de la biodiversité*

- Pour la voie relative à la certification, pour les niveaux de base et supérieurs, ne pas hésiter à demander aux services de la DDT en cas de doute. En effet, un nouveau référentiel a été mis en place depuis peu. Ce qui explique qu'en 2023, une faveur est accordée aux exploitants bénéficiant d'un certificat Haute Valeur Environnementale (HVE) « voie A » antérieur au 01/10/2022 (bénéfice de l'éco-régime à 80 €/ha)



## Points d'attention sur la grille

- Concernant la voie « éléments favorables à la biodiversité », il convient d'atteindre un certain pourcentage d'infrastructures agroécologiques (IAE, ex Surfaces non agricoles SNA) et/ou de jachères par rapport à sa SAU (Surface Agricole Utile)
- Il est important de souligner qu'au titre de la conditionnalité des aides (**BCAE 8 – voir plus loin**), un pourcentage de 4 % d'IAE est attendu sur l'exploitation (ou seulement 3 % si présence de cultures dérobées ou plantes fixatrices d'azote sur l'exploitation). La base de calcul n'est toutefois pas la même (le taux est calculé par rapport aux terres arables pour la BCAE 8)
- Il existe un bonus « haies », non présent sur la grille (7 € par hectare) qui n'est pas cumulable avec la voie « biodiversité » mais avec les 2 autres voies (plus d'informations sur le site internet de la DDT 01)



# Aides couplées végétales

## Deux aides aux Protéines végétales :

- Fusion des anciennes aides couplées en une seule dénommée aide aux légumineuses à graines (soja, légumes secs...), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.
  - montant approximatif : 104 €/ha
  - les mélanges seront éligibles sous certaines conditions
- Aide aux légumineuses fourragères maintenue
  - montant approximatif : 149 €/ha
  - mélanges éligibles sous condition uniquement l'année du semis
  - le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur (un minimum de 5 UGB est attendu dans les 2 cas, comme lors de la programmation PAC 2015-2022)



# Aides couplées végétales

## Aides Légumes et petits fruits :

- montant approximatif : 1588 €/ha
- cette aide vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations en maraîchage
- les cultures sous tunnel éligibles, par contre les cultures hors-sol ne le sont pas

## 2 critères d'éligibilité à respecter :

- exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits
- la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation doit être inférieure à 3 ha

## Maintien des autres aides végétales :

- semences de graminées
- riz
- chanvre
- pomme de terre féculière
- houblon
- blé dur (aide zonée, ne concerne pas l'Ain)
- fruits transformés (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate)



# Aides couplées animales

- **Aide ovine maintenue, comme précédente programmation :**
  - aide de base (minimum de 50 brebis) ;
  - majoration pour les 500 premières brebis ;
  - ratio de productivité non nul ;
  - aide complémentaire pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base
- **Aide caprine maintenue, comme précédente programmation :** 25 chèvres minimum, plafond de 400 chèvres éligibles
- **Aide au veau sous la mère (VSLM) maintenue :** sous cet intitulé sont regroupées les deux aides de la précédente programmation (veaux bio et veau sous la mère) en une aide unique aux veaux « labellisables » : veaux IGP, label rouge et veaux bio



# Aides couplées animales

**Aide bovine à l'UGB ou Aide Bovine Hexagone (ABH)** : cette nouvelle aide regroupe l'ancienne ABA (aide aux bovins allaitants) et l'ABL (aide aux bovins laitiers)

- Eligibilité de l'exploitation : minimum de 5 UGB bovines à la date de référence\*
- Animaux éligibles :
  - UGB bovines âgés de plus de 16 mois, **mâles et femelles** ;
  - présents sur l'exploitation depuis plus de 6 mois à la date de référence ;

ET

→ UGB bovines vendues à 16 mois ou plus entre la date de référence N-1 et la date de référence N, présents au moins 6 mois sur l'exploitation ET qui n'avaient pas plus 16 mois à la date de référence N-1 (= non primés en campagne N-1)

*\* date de référence d'une campagne N = date de dépôt de la demande d'aide bovine + 6 mois = ex date de fin de période de détention obligatoire (PDO)*



# Aides couplées animales

- **Aide bovine à l'UGB ou Aide Bovine Hexagone (ABH) :**

Montants d'aides prévisionnels :

- **110€/UGB (niveau supérieur)**

Pour les femelles de race viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de race viande **ET** pour les mâles toutes races dans la limite du nombre de vaches

- **60€/UGB (niveau de base)**

Pour les femelles de race laitières et mixte, les femelles de race viande au-delà de 2 fois le nombre de veaux de race viande **ET** pour les mâles au-delà du nombre de vaches, dans la limite de 40 UGB

Plafonds d'effectif primé :

→ 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère ;

→ au-delà : nombre d'UGB primés plafonné à 1,4 fois la surface fourragère disponible et à 120 UGB max ;

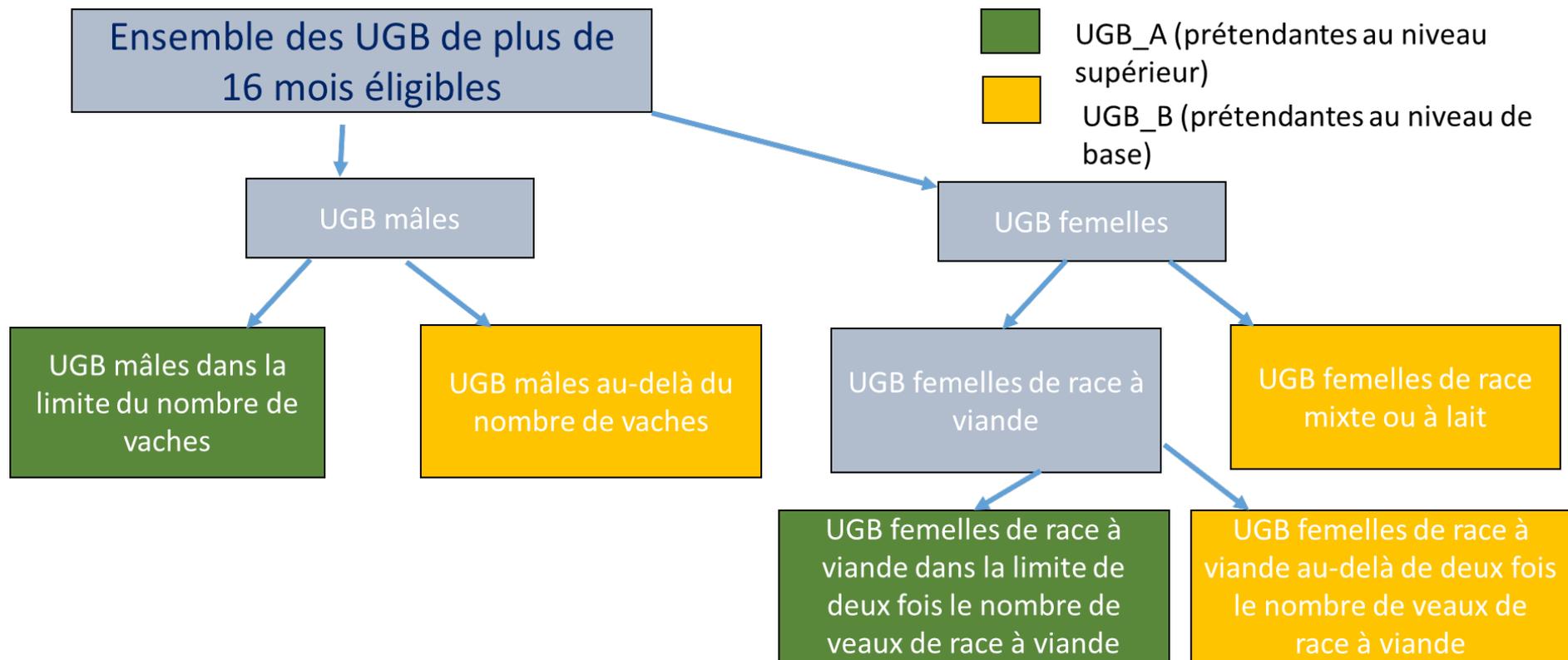
→ application de la transparence GAEC aux deux plafonds de 40 et 120 sus mentionnés.

- Pour de plus amples informations, **penser à consulter l'article sur le site internet de la Préfecture de l'Ain au lien suivant <https://www.ain.gouv.fr/6-aides-couplees-animales-r2103.html>**



# Aides couplées animales

## • Aide bovine à l'UGB ou Aide Bovine Hexagone (ABH) :



Formules:

$$UGB\_A = \min(UGB\_M, VACHES) + \min(UGB\_FV, 2 * VEAUXV)$$

$$UGB\_B = UGB - UGB\_A$$



# 2ème pilier surfacique : ICHN, MAEC, CAB

## **ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel):**

- Il s'agit d'une aide du 2ème pilier de la PAC, la baisse du taux de cofinancement FEADER est compensée par des crédits MASA, donc l'enveloppe reste stable par rapport à la programmation précédente
- Seul changement pour l'ICHN animale : passage à un seuil de 5 UGB minimum (auparavant 3 UGB)

Deux exploitations bénéficiaires de l'ICHN 2022 sont impactées par ce seuil

## **CAB (Aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique):**

L'objectif est d'atteindre 18 % de SAU bio en 2027

Toujours même principe : l'aide à la conversion à l'agriculture biologique est un engagement à la parcelle d'une durée de 5 ans

Le montant d'aide à la conversion pour les grandes cultures est fixé à 350 €/ha (+ 50 € par rapport à la PAC 2015-2022). Les autres montants sont inchangés

Landes et parcours	Prairies dont légumineuses fourragères	Cultures annuelles dont jachères, semences et par dérogation légumineuses en rotation	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

*Remarques : La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères engagées en cultures annuelles.*

*Les surfaces engagées en prairies (niveau 2 - 130 €/ha) doivent être associées à un atelier d'élevage, ce qui suppose qu'à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, les animaux doivent être convertis ou en cours de conversion vers l'agriculture biologique.*



# 2ème pilier surfacique : ICHN, MAEC, CAB

**Des MAEC surfaciques sont ouvertes au niveau des territoires qui s'engagent dans des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC).**

- **9 PAEC ont été déposés et retenus dans l'Ain**
- Le principe est un **engagement volontaire** sur une ou plusieurs parcelles bien précises (mesures localisées) ou à l'échelle de l'exploitation (mesures système), d'une durée de **5 ans**. Il convient de respecter un cahier des charges (risque de sanction le cas échéant), réaliser des diagnostics individuels, suivre des formations.  
L'aide correspond à la compensation des efforts consentis
- **Des MAEC forfaitaires pour la transition des systèmes d'exploitation agricole existent en parallèle, c'est la Région qui les gère avec 3 options possibles** : « transition carbone », « transition stratégie phytosanitaire » et « transition autonomie protéique » (se renseigner auprès de la Région pour + d'informations)
- Les engagements au titre de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (**mesure API**) perdurent pour 2023 : comme en 2022, les apiculteurs doivent effectuer leur demande via Télépac, au plus tard le 15 mai 2023



# Ordre du jour

- Schéma global PAC 2023-2027
- Règles transversales
- Aides découplées (DPB)
- Eco Régime
- Aides couplées végétales
- Aides couplées animales
- 2ème pilier surfacique : ICHN, MAEC, CAB
- **Conditionnalité 2023-2027**
- Contrôles et 3S



# Conditionnalité 2023-2027

La conditionnalité des aides se voit renforcée dans le cadre de cette nouvelle programmation, en matière d'environnement.

**9 bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont à respecter sur les surfaces et les éléments dont l'agriculteur a le contrôle**

## **BCAE 1 : Maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages permanents :**

- C'était un critère qui existait dans le cadre de la programmation 2015-2022 mais qui avait un impact sur le paiement vert seulement ;
- L'évaluation du ratio est faite à l'échelle régionale, le ratio de référence est celui de 2018 ; Le calcul du ratio Auvergne Rhône Alpes est le rapport entre la surface de prairies permanentes déclarées dans tous les dossiers PAC de la région Auvergne Rhône Alpes et la surface totale admissible déclarée en Auvergne Rhône Alpes
- Le principe est de surveiller l'évolution du ratio annuel par rapport au ratio de référence :
  - si ce seuil venait à baisser entre 2 % et 5 %, mise en place d'un système d'autorisation préalable au retournement des prairies permanentes avec la nécessité de mettre en place des prairies de compensation à maintenir au moins 5 ans en herbe ;
  - si ce seuil était dégradé de plus de 5 %, mise en place d'un système d'interdiction au retournement de prairies permanentes avec obligation de réimplantation.



## **BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières :**

Elle sera mise en œuvre au **1<sup>er</sup> janvier 2024** puisque des travaux sont actuellement menés pour définir le zonage correspondant (donnée disponible au second semestre 2023)

## **BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes, sauf pour motif sanitaire**

Elle existait déjà dans la précédente programmation (maintien de la matière organique des sols), les modalités sont inchangées : interdiction de brûler les résidus de cultures sur les surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux.

Seuls les exploitants bénéficiant d'une exemption individuelle (décision motivée du Préfet, et à titre exceptionnel, pour des raisons sanitaires) sont autorisés.



# Conditionnalité 2023-2027

## BCAE 4 : Établissements de bandes tampons le long des cours d'eau :

- Cette BCAE existait déjà dans la programmation 2015-2022 mais elle est élargie aux canaux et fossés.
- L'obligation d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale, ni produits phytosanitaires, d'une largeur minimale 5 m, est donc maintenue en bordure des cours d'eau « BCAE » (identification possible sur Télépac en affichant la couche correspondante ou sur Géoportail en affichant la carte des cours d'eaux BCAE) ;
- **Tous les canaux et fossés d'irrigation cartographiés comme écoulements permanents (traits bleus pleins sur la carte IGN 1/25000 dernière édition)**, doivent donc être bordés d'une bande tampon (enherbement non obligatoire) d'une largeur minimale égale à celle des Zones Non Traitées « police de l'eau », soit **5 m** pour le département de l'Ain.  
Comme le long des cours d'eau, l'usage de produits phytosanitaires et fertilisants est interdite le long des canaux et fossés d'irrigation

### **En pratique :**

- l'interdiction de fertilisation et de traitement phytosanitaire qui existe déjà au titre de la police de l'eau, devient un critère de la conditionnalité pour les écoulements permanents qui ne seraient pas cartographiés dans la couche « cours d'eau BCAE »

- dans la déclaration PAC : il conviendra de matérialiser des « bandes tampons » pour les cours d'eau BCAE d'une part (bandes enherbées) et pour les « fossés et canaux » d'autre part (pas d'obligation d'enherbement)



# Conditionnalité 2023-2027

## **BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité**

BCAE déjà existante lors de la programmation précédente (limitation de l'érosion).

Il est vérifié :

→ l'absence de travail des sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur les sols gorgés d'eau ou inondés ;

→ l'absence de labour dans le sens de la pente des parcelles situées sur une pente de plus de 10 % entre le 1er décembre et le 15 février, sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou s'il existe une bande végétalisée pérenne de plus de 5 m en bas de la pente

## **BCAE 6 : La Couverture des sols**

La nouveauté sur cette BCAE est l'élargissement aux parcelles en terres arables situées hors zone vulnérable

En zone vulnérable : Respect du 6ème Plan d'Action National et du Plan d'Action Régional

Hors zone vulnérable :

→ Sur terres arables avec inter-cultures longues : Mise en place d'une couverture végétale (semée, spontanée, repousses, mulch, résidus de la précédente culture) de **6 semaines**, au choix de l'exploitant, sur la période du **1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre**

→ Sur jachères : **Présence d'un semis ou couvert spontané au 31 mai** (pour rappel, ces jachères ne peuvent être détruites avant le 31 août et doivent rester en place pendant au moins 6 mois) ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes et vergers



# Conditionnalité 2023-2027

## BCAE 7 : La rotation des cultures

- C'était un critère qui existait dans le cadre de la programmation 2015-2022 mais qui avait un impact uniquement sur le paiement vert ;
  - Deux critères seront à respecter :
    - ❶ le 1<sup>er</sup> au niveau de l'exploitation : **Chaque année et sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables, hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on doit constater :
      - soit une culture principale différente de l'année précédente ;
      - soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal présent entre le 15 novembre de l'année et le 15 février de l'année suivante).
    - ❷ le 2<sup>d</sup> au niveau de la parcelle : sur une période de **4 années, pour les surfaces en culture**, excepté pour les surfaces en maïs semences, on doit constater :
      - soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes sur la période N-3 à N ;
      - soit qu'il y a eu une culture secondaire (exceptée pour les surfaces en maïs semences) chaque année de N-3 à N (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).
- !/** Le critère sur 4 ans ne pourra être vérifié qu'à compter de 2025 mais l'assolement doit être pris en compte dès 2022 !!! (NB : il a été admis que le critère de culture secondaire en 2022 était réputé respecté)
- *Remarque* : On entend par culture principale une culture présente en partie du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet de l'année
  - Il existe des exemptions (ce sont les mêmes que celles retenues pour la diversification des cultures du paiement vert de la programmation 2015-2022) :
    - pour les exploitations majoritairement en herbe (>75%) ;
    - pour les exploitations dont la surface totale en terres arables est inférieure à 10 ha ;
    - pour les exploitations dont la totalité de la surface en terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique.



## BCAE 8 : La biodiversité

- L'objectif de cette BCAE est double :

❶ le maintien des particularités topographiques sur l'exploitation et l'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification (comme 2015-2022), quelle que soit la taille de l'exploitation :

Les coefficients d'équivalence et de pondération des IAE et jachères sont identiques à ceux de la programmation précédente, à l'exception de celui relatif aux haies : le coefficient de la haie est revalorisé à **1 ml = 20 m<sup>2</sup>** (contre 10 m<sup>2</sup> précédemment) ;

Nouvelles dates à respecter pour l'interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification : **du 16 mars au 15 août** (contre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet précédemment) ;

Pour le maintien des éléments topographiques, précédemment, les bosquets et mares de petite taille n'étaient pas protégés. A partir de 2023, il n'existe plus de tolérance pour les mares et bosquets. **Comme les haies, les mares et les bosquets doivent être maintenus quelque soit leur taille.**



## BCAE 8 : La biodiversité (suite)

② le respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité (inspiré du critère taux de SIE qui existait dans le cadre de la programmation 2015-2022 mais qui avait un impact seulement sur le paiement vert) ;

Il convient d'avoir sur les terres arables de l'exploitation (au choix) :

→ au moins **4% d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) ;

**OU**

→ Au moins **7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et/ou plantes fixatrices d'azote (sans utilisation de produits phytosanitaires) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.**

**Remarque** : comme la BCAE 7, il existe des exemptions :

→ pour les exploitations dont la surface totale en terres arables est inférieure à 10ha ;

→ pour les exploitations majoritairement en herbe (les prairies temporaires et/ou jachères et/ou légumineuses représentent plus de 75% des terres arables de l'exploitation) ;

→ pour les exploitations majoritairement en herbe (les prairies permanentes et/ou temporaires représentent plus de 75% de la SAU de l'exploitation).



## BCAE 9 : Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

- C'était un critère qui existait dans le cadre de la programmation 2015-2022 mais qui avait un impact uniquement sur le paiement vert : **il est interdit de retourner une prairie dite sensible ;**
- Une prairie sensible est une parcelle située en zone Natura 2000 et déclarée en prairie naturelle en **2014**. Le zonage pour 2023 est donc le même que précédemment auquel il faut ajouter les extensions en zone Natura 2000 (l'Ain est concerné par une extension du site Natura 2000 Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier). Il est prévu que cette nouvelle carte des prairies sensibles soit disponible dans Télépac.



**Les fiches conditionnalité 2023 seront prochainement disponibles sur Télépac. Pensez à les consulter en cas de doute !**

**Et pour de plus amples précisions, penser à consulter le site internet de la Préfecture de l'Ain en cliquant [ici](#) ou le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (cliquer [ici](#))**



# Ordre du jour

- Schéma global PAC 2023-2027
- Règles transversales
- Aides découplées (DPB)
- Eco Régime
- Aides couplées végétales
- Aides couplées animales
- 2ème pilier surfacique : ICHN, MAEC, CAB
- Conditionnalité 2023-2027
- **Contrôles et 3S**



Le système de **contrôle** de la PAC 2023-2027 repose sur :

→ des **contrôles administratifs** systématiques (instruction des dossiers faite en DDT)

→ le **système de suivi des surfaces** (3S) ou Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

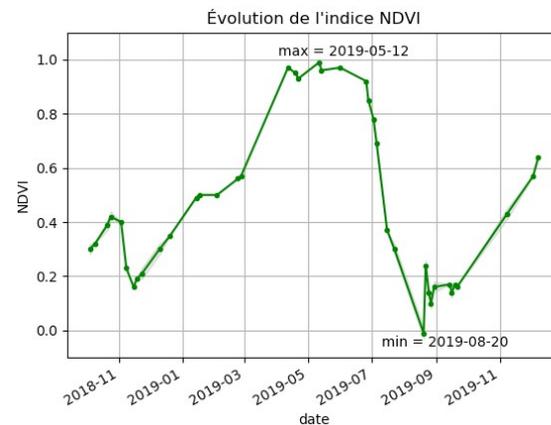
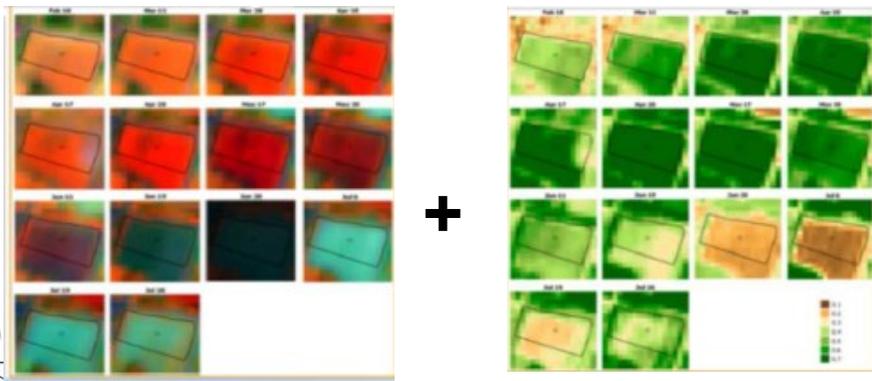
→ le cas échéant, des **contrôles sur place** réalisés avant paiement, réalisés sur un échantillon de dossiers.



# Contrôles et 3S

- Le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) va permettre de **remplacer certains contrôles administratifs et contrôles sur place par un process de suivi des parcelles en continu** sur la saison culturale :
- ⇒ Prise d'image en moyenne tous les 6 jours
- ⇒ Analyse du couvert par l'Intelligence Artificielle (IA) :

L'analyse des images successives permet d'établir l'évolution de la végétation sur la parcelle



## Point vérifiés :

- réalité d'une activité sur la parcelle

- cohérence du cycle végétatif observé avec la culture déclarée



⇒ Résultat de l'analyse par l'IA :

**feu rouge (KO)** / **vert (OK)** / **orange (à expertiser)**

⇒ Une expertise par les services instructeurs va être réalisée en cas de **feu orange**

⇒ Possibilité de correction de la déclaration par l'exploitant sans pénalité jusqu'au 20 septembre (**sauf contrôle sur place notifié**). Il est toutefois préconisé de ne pas dépasser le 15 juillet pour assurer le paiement de l'acompte (mi-octobre)



## Déclaration PAC de l'exploitant – RPG

### Expertise par les services instructeurs :

1) Expertise image et profil



2) Demande de photo géolocalisées



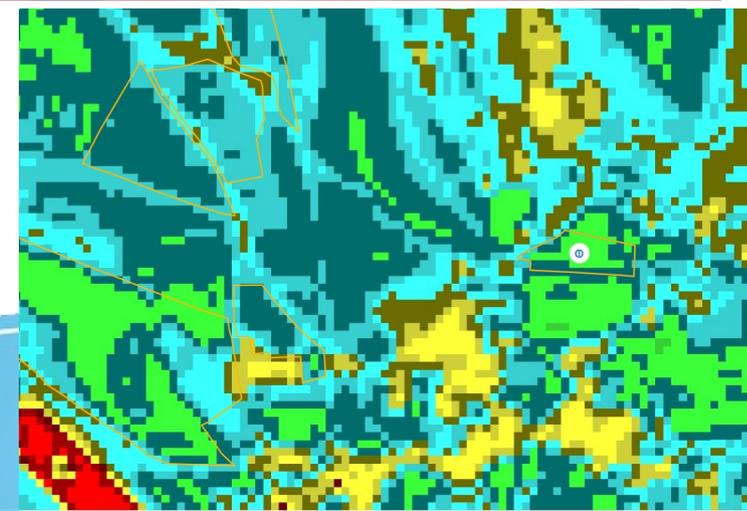
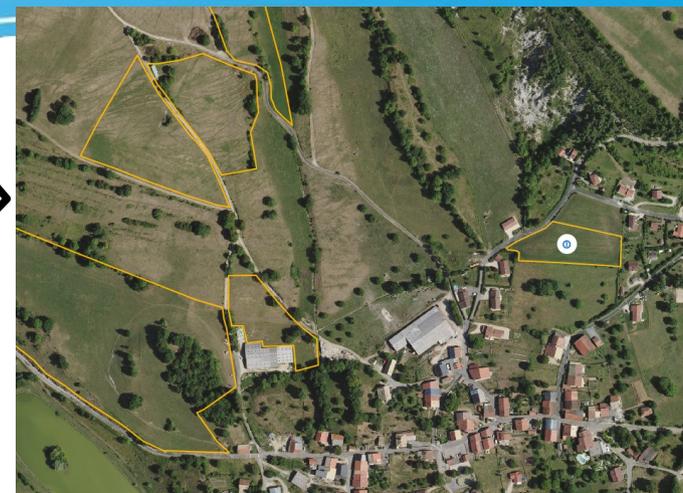
3) Envoi de documents



Exploitant



Outil Smartphone  
Telepac Geophoto



**- Visibilité sur la déclaration PAC  
tout au long de l'instruction**  
**- Droit à l'erreur : Correction  
possible**



# Contrôles et 3S

## **Ce qui ne change pas :**

- ⇒ Une déclaration annuelle de demande d'aides PAC dans Telepac
- ⇒ Un RPG qui engage l'exploitant sur le tracé des îlots/parcelles, les couverts en place pour la campagne

## **Ce qui change :**

- ⇒ Les contrôles administratifs et les CSP sont remplacés pour les dispositifs éligibles par le suivi continu des parcelles
- ⇒ Le droit à l'erreur introduit une possibilité de correction jusque quelques jours avant le paiement de l'avance, sauf si un contrôle sur place a été notifié à l'exploitant (action à faire dans le cadre du contradictoire si besoin)
- ⇒ L'administration et l'agriculteur sont en relation permanente
- ⇒ L'agriculteur est proactif dans sa déclaration au cours de l'instruction : il est vivement recommandé de consulter Telepac une fois par mois (juin/juillet/août) pour voir l'évolution de son dossier



- **Un test du système a été réalisé sur deux campagnes à blanc : 2021 et 2022**
- ⇒ Nécessité d' **anticipation** (profond changement de logique du système de contrôle, défis techniques de mise en œuvre,...)
- ⇒ Important **changement de la relation Exploitant/Service instructeur au cours de l'instruction** des demandes : Il va être nécessaire d'inclure les agriculteurs et leurs représentants et associer l'ensemble des acteurs de l'administration
- ⇒ Un test du fonctionnement de l'**application Telepac mobile** a permis à certains exploitants de prendre des **photos géolocalisées** guidées (précision de la localisation de l'angle de prise de vue nécessaire, **y compris hors connexion**)
- ⇒ Un des enjeux primordial reste de **tenir le calendrier de paiement en 2023**



# Contrôles et 3S

- **Test 2021**

→ **au niveau central :**

Le test a été fait sur une partie du paiement de base, une analyse a été conduite sur la France entière, sur une partie des dossiers PAC jusqu'aux photos géolocalisées

→ **au niveau des services instructeurs (Direction Régionale de l'ASP et DDT) :**

Les premiers outils ont été testés : Expertise images (test d'un volume de dossiers), photos géolocalisées sur quelques dossiers traités ; Test des outils par l'administration et quelques exploitants volontaires

- **Test 2022**

→ **Test du processus complet :**

en conditions réelles sur plusieurs dispositifs : demande de photos géolocalisées à une centaine d'exploitants,

→ **Test du fonctionnement de la modification de déclaration**



# Contrôles et 3S

Ce qui nous attend :

- Un **profond changement** à venir **du mode de contrôle** pour les dispositifs objets du 3STR ;
- Un **indispensable renforcement de l'utilisation de Telepac** par les exploitants tout au long de la campagne d'instruction ;
- L'**accompagnement par les Organismes de Service** est à renforcer au niveau du **cadrage juridique (délégation réelle)** pour sécuriser le système et permettre aux exploitants qui le souhaitent de déléguer une partie du suivi ;
- Un dispositif susceptible d'évoluer au niveau de son organisation locale (répartition des tâches DR-ASP/DDT)
- Un probable déploiement échelonné du 3STR (2023 sur dispositifs testés en 2022, puis autres dispositifs en campagnes suivantes)

Un flyer est disponible sur le [site internet de la Préfecture de l'Ain](#)



# PAC 2023-2027

# MERCI DE VOTRE LECTURE